

Arrêté n° 19/183/CM

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis- Arrêté d'engagement Procédure de modification n° 2

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et L.153-37 ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'Urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n°17.DU.387 du Conseil Municipal de la commune de Pertuis, du 5 décembre 2017, engageant la procédure de modification n°2 de son Plan Local d'Urbanisme;
- La délibération n°URB011-3569/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 poursuivant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis ;
- La délibération n°2018_CT2_232 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 21 juin 2018 motivant l'ouverture à l'urbanisation projetée par la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Pertuis ;

Reçu au Contrôle de légalité le 6 Août 2019

- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis et ses évolutions successives approuvées en vigueur.

CONSIDÉRANT

- Que les objectifs de la procédure de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis envisagée sont notamment :
 - Des suppressions, créations et modifications d'emplacements réservés,
 - Des modifications, corrections, ajustements de zonage en particulier une ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AUE dans le secteur dit « ZAC Saint Martin », correction d'erreurs matérielles ...,
 - Une modification des règles en faveur de la mixité sociale,
 - Une modification du règlement afin de favoriser l'insertion des travaux, des aménagements et des extensions des constructions existantes (implantation, espaces verts ...), modification des dispositions règlementaires de la zone UE afin de favoriser la protection des commerces du centre-ville ...
- Les points objets de la présente procédure engendreront des modifications des pièces écrites et graphiques en conséquence.
- Qu'il s'avère utile, voire nécessaire, d'adapter le PLU de la commune de Pertuis sur ces points ;
- Que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; ni d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser au-delà des neuf ans suivants sa création ;
- Qu'en conséquence, les évolutions du document d'urbanisme projetées relèvent bien du champ d'application de la procédure de modification conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- Que suite à la délibération n°17.DU.387 du Conseil Municipal de la commune de Pertuis en du 5 décembre 2017, engageant la procédure de modification n°2 de son Plan Local d'Urbanisme.
- Que par délibération n°URB011-3569/18/CM, du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a approuvé la poursuite de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis.

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis.

Article 2 :

Les objectifs de la procédure de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis envisagée sont notamment :

- Des suppressions, créations et modifications d'emplacements réservés,

- Des modifications, corrections, ajustements de zonage en particulier une ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AUE dans le secteur dit « ZAC Saint Martin », correction d'erreurs matérielles ...,
- Une modification des règles en faveur de la mixité sociale,
- Une modification du règlement afin de favoriser l'insertion des travaux, des aménagements et des extensions des constructions existantes (implantation, espaces verts ...), modification des dispositions réglementaires de la zone UE afin de favoriser la protection des commerces du centre-ville ...

Article 3 :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à ses articles L.132-7 et L.132-9, avant d'être soumis à enquête publique.

Article 4 :

Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis, éventuellement amendé de façon mineure pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 6 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 août 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 6 Août 2019